



EXTRAIT DE DELIBERATION



En application de la loi n° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, **la société SPACETEL-Bénin S.A**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numero : RB/COT/07B1137, et dont le siège social est situé à Cotonou, rue 360, boulevard de la marina ; Téléphone : +229 97 97 00 01, agissant par sa Directrice Générale, **Madame Uchenna OFODILE** a saisi l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), par la lettre n° 317/DG/CES/RACA/ J-C/AP du 03 août 2021, d'une demande de traitement des données suivantes :

- données d'identification : **nom et prénoms** ;
- données de vie professionnelle : **numéro de téléphone MTN** ;

aux fins de :

évaluer en vue d'améliorer le dispositif de traitement des plaintes de ses clients.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles réunie en session plénière le 11 novembre 2021 sur rapport de Monsieur Amouda ABOU SEYDOU, Rapporteur et Madame Félicité TALON épouse AHOUANDOGO, Commissaire du Gouvernement, entendu en ses observations

CONSIDERANT QUE :

a. sur la Recevabilité :

Le traitement envisagé entre dans le champ d'application de la loi définie par les articles 380 et 381 du code du numérique. En ce sens, l'APDP est compétente pour l'apprécier et la demande formée à cette fin par la Société SPACETEL S.A est recevable.

Il apparait par ailleurs que le traitement comporte une interconnexion de base de données portant sur un ou plusieurs numéros nationaux d'identification ou tout autre identifiant de la même nature ainsi qu'un transfert de données vers la Suisse. Il réunit ainsi divers critères d'application du régime de l'autorisation au sens de l'article 407 du code du numérique.

b. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du livre préliminaire du code du numérique : « *Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens* ».

En l'espèce, la responsable du traitement est madame Uchenna OFODILE en qualité de Directrice Générale de la société SPACETEL-Bénin S.A.

c. Proportionnalité

La requérante indique qu'en l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont **ses clients**. Les données personnelles traitées sont recueillies directement auprès de ces derniers avec leur consentement lors de la souscription à ses services. Cependant en raison de la finalité différente et distincte de l'identification, des abonnés, un tel traitement ne peut être fondé ni sur l'exécution d'une obligation légale, ni sur la satisfaction d'une mission d'intérêt public ni encore sur un contrat, ou la sauvegarde d'intérêts vitaux. Il n'apparaît pas non plus un état de nécessité qui fonderait un intérêt légitime. Le traitement ne trouverait donc la base légale justifiant sa légitimité et sa licéité que dans le libre consentement des personnes concernées.

La finalité est explicite et les catégories de données collectées, peuvent être considérées comme adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

L'APDP est d'avis que le consentement est admissible comme base légale et que les catégories de données objet du traitement, sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

d. Obligations de la Responsable de Traitement (RT)

i. Le responsable de traitement indique que les personnes concernées par le traitement bénéficient du droit à l'information préalable au moyen de questionnaires et par mentions légales sur formulaire. Il précise qu'il obtient, préalablement à la mise en œuvre du traitement, par écrit ou par voie orale, le consentement des personnes dont les données sont collectées ;

Cependant, l'Autorité constate qu'outre le fait que ces modalités d'information sont insuffisantes compte tenu du niveau d'instruction de la cible concernée, la preuve des moyens d'information des personnes concernées prévues par la requérante n'est pas administrée. Le questionnaire et les mentions légales indiquées ne sont pas produits. Dans le même sens la preuve de l'expression orale est délicate et la voix n'est pas comprise en tous les cas dans les données collectées alors que la preuve du consentement est exigée par la loi.

L'Autorité constate également qu'il ne peut être exclu dans les circonstances de la souscription aux services que le consommateur ait été mis en mesure

d'exprimer un choix libre, non suggéré ni contraint par la crainte de se voir privé du service offert.

Enfin, il n'a pas été démontré par le requérant et il n'a pas été possible à l'Autorité de constater que les personnes concernées expriment distinctement leur consentement spécifique pour le traitement ultérieur de leur données après avoir été dûment informés conformément à l'article 415 du Code du numérique. Or le consentement spécifique implique que le consentement doit correspondre à une finalité déterminée et doit comporter un choix explicite pour chaque finalité si le traitement en comporte plusieurs.

Le Responsable du Traitement ne peut, dans ces conditions, satisfaire ses obligations légales que si dans le cadre de l'enquête de satisfaction déclarée, il met en place, l'article 415 du code du numérique dûment respecté, une modalité de recueil de consentement respectueuse des principes de transparence et de loyauté. En ce sens, le Responsable du Traitement sera enjoint de se conformer aux dispositions de la loi dans des délais fixés.

ii. L'Autorité constate que le traitement dont l'autorisation est sollicitée comporte un transfert de données. Par suite, l'Autorité enjoindra au requérant de fournir la preuve du recueil de consentement spécifique relatif au transfert ;

iii. La requérante indique qu'elle conserve les données collectées pendant six (06) mois mais aucune justification ne vient attester la nécessité de cette durée de conservation. Il sera donc enjoint au responsable du traitement de respecter les dispositions de l'article 383.6 du code du numérique et de justifier la durée de conservation des données traitées.

e. Sécurité environnementale

Les obligations de confidentialité sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leur fonction ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données traitées. Les données des personnes concernées par le traitement sont protégées contre les copies, les modifications ou les suppressions par des personnes non autorisées. L'accès aux données collectées est sécurisé par l'engagement de confidentialité et la mise en place d'un système d'authentification ou d'identification. L'intégrité des données est assurée par la gestion des autorisations. La disponibilité des données est également assurée. L'interconnexion s'effectue conformément aux dispositions de l'article 393 du code du numérique. Un système permettant de vérifier et constater à posteriori l'identité des personnes ayant eu accès aux données est mis en place. Les personnes impliquées dans le processus de ce traitement sont informées de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles. Aucune preuve n'est toutefois administrée. Il sera

donc fait injonction aux responsables du traitement et au personnel attaché de rapporter la preuve d'une **formation sur le régime de données personnelles en vigueur au Bénin par un formateur titulaire du label délivré par l'APDP.**

L'Autorité rappelle à ce propos que pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout Responsable de traitement est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un délégué à la protection des données; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); documentation.

f. Sécurité logique

SPACETEL-BENIN-SA dispose d'une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement.

L'Autorité est d'avis que les mesures d'une politique de sécurité sont identifiées et annoncées étant attendu que le cadre général de politique de sécurité des systèmes d'information sous le contrôle de l'ANSSI, telle que prévue par le décret n° 2021- 550 du 27 Octobre 2021 portant approbation des règles de Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'État en République du Bénin est prise comme la référence de base en la matière.

g. Sous-traitance

La requérante indique qu'elle fait recours aux services de trois sous-traitants dans le cadre du traitement déclaré. Il s'agit de la société SANDSIV SWITZERLAND, sise à Technopar Ksnasse, 1,8005-Zurich en Suisse, de la société KAMGOKO TECHNOLOGIES SARL et de la société TECNOTREE CORPORATION situées à Cotonou ;

L'Autorité rappelle à ce propos que doit être considéré comme sous-traitant toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un responsable du traitement.

L'analyse des contrats permet de relever des manquements aux dispositions de l'article 386 du code du numérique. **L'Autorité enjoindra au Responsable du Traitement la signature d'un avenant spécifiant les obligations des sous-**

traitants conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

h. Transfert des données à l'étranger

Le Responsable de traitement indique qu'il procède au transfert des données personnelles de ses clients vers la société SANDSIV SWITZERLAND en Suisse.

i. Finalité

Le transfert des données personnelles a pour finalité d'analyser le retour d'information des questionnaires c'est-à-dire les réponses et les suggestions des abonnés dans le but d'améliorer leur expérience sur le réseau MTN. Cette finalité est déterminée et explicite.

ii. Garanties dans le pays destinataire

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1^{er} du code du numérique, « *le transfert des données personnelles vers un Etat tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions du présent livre (livre V^{ème})* ».

Les données collectées et transférées par SPACETEL-BENIN S.A sont stockées sur le datacenter de SANDSIV SWITZERLAND. La sécurité physique des locaux abritant lesdites données serait assurée par SANDSIV SWITZERLAND. Les équipements assurant le traitement des données sont protégés par un système de contrôle d'accès. Des mesures de sécurité contre les incendies, les surtensions et les phénomènes électromagnétiques seraient prises en compte pour garantir la non-résilience constante desdits équipements.

La requérante indique que la société **Suisse** destinataire des données dispose d'un niveau de protection adéquat en vertu d'une décision de la commission Suisse en charge de la protection des données personnelles ;

Cependant la preuve de cette décision de l'Autorité Suisse en charge de protection des données personnelles n'est pas administrée. Il conviendra au responsable de traitement, à défaut d'accord bilatéral entre l'Autorité de céans et l'Autorité responsable en Suisse, de rechercher et produire ce certificat de conformité du traitement étranger.

ii. Modalités de transfert

Les informations sont transférées par voies électroniques.

L'Autorité constate à ce propos qu'il n'est pas nécessaire de conserver l'identité des personnes concernées dans le cadre de ce transfert. La vérification de la qualité des données peut être faite en rapport avec les sources conservées et

stockées au Bénin. L'Autorité de céans est donc d'avis que les données soient anonymisées préalablement au transfert.

iii. Proportionnalité

Sans que le rappel soit nécessaire à cet égard, **l'Autorité considère en réservant le point abordé** ci-dessus, qu'il n'est pas établi le consentement spécifique au transfert dans les formes légales nécessaire à la licéité du traitement.

Il sera donc fait injonction aux Responsables de traitement de d'obtenir le consentement spécifique au transfert dans les formes et modalités exigées par la loi.

j. Droits des personnes concernées

i. le Responsable du Traitement assure aux personnes dont les données sont traitées l'exercice du droit d'accès. Ce droit s'exerce par courrier électronique, sur le site internet ou par accès en ligne. **Toutefois, le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice de ce droit n'est pas clairement déterminé. L'Autorité invitera SPACETEL-Bénin S.A à se conformer aux dispositions de l'article 437 du code du numérique relatives au délai de réponse du responsable de traitement en cas d'exercice du droit d'accès.**

ii. le droit d'opposition des personnes concernées par le traitement à leurs données personnelles n'est pas garanti par le responsable du traitement. L'Autorité enjoindra au Responsable du Traitement de garantir à ses clients le droit d'opposition conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique. Le délai de réponse aux personnes concernées ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable de traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

iii. le droit de rectification est garanti par la requérante aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par requête écrite ou au moyen d'un formulaire rempli adressée au responsable de traitement. Le délai de réponse à l'exercice de ce droit n'a pas été indiqué par le responsable de traitement. Il sera donc invité à se conformer aux dispositions du code du numérique en la matière.

iv. le Responsable du Traitement assure aux personnes dont les données sont traitées le droit à la portabilité conformément aux dispositions de l'article 438 du code du numérique. Mais la requérante n'a pas organisé le droit à l'oubli ni à l'effacement des données alors qu'il ne peut justifier d'aucune exigence légale qui déroge aux droits des personnes concernées. Il sera donc invité à se conformer aux dispositions du code du numérique en la matière.

v. la requérante assure que les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elles considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation des dispositions du code du numérique.

Au regard de tout ce qui précède, l'Autorité enjoindra au Responsable du Traitement de se conformer à la loi dans des délais fixés.

k. Interconnexion de bases de données

L'article 393 du code du numérique dispose : « *L'interconnexion des fichiers visée à l'article 405 du présent code doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit en outre tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.* ».

L'Autorité note que l'interconnexion n'est pas supportée par des bases légales et que les finalités du traitement exprimées ne rendent pas celle-ci nécessaire. Elle rappelle enfin que le traitement des données via l'interconnexion ne saurait être régulier si les traitements sources ne sont pas réguliers et conformes à la loi.

DECIDE :

1. Sur le fondement des dispositions **des articles 380, 381 et 407** du code du numérique, **ensemble les articles 386 et 391** du code du numérique, **d'autoriser le traitement des données personnelles des clients de la société SPACETEL tel que ce traitement est identifié par les éléments ci-dessus, sous le numéro n° 2021-015/AT/APDP du 11 novembre 2021.**

Les nom, prénoms et numéro de téléphone des personnes concernées doivent être anonymisées avant tout transfert vers l'étranger.

L'interconnexion est subordonnée à la justification de sa nécessité à la conformité du destinataire ou du partenaire et au consentement spécifique.

2. **Le responsable du traitement est : Madame Uchenna OFODILE, Directrice Générale de la société SPACETEL-BENIN S.A, tel : +229 97 97 00 01.**
3. **L'autorisation permet à la Responsable du Traitement de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, d'une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après :**
 - a. **de manière spécifique :**

- définir et mettre en place des modalités précises de recueil de consentement des personnes concernées par le traitement.
 - Signer les accords avec les trois sous-traitants en conformité avec les obligations de ces derniers suivant la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles et mettre à la disposition de l'Autorité, une copie desdits avenants.
 - garantir aux clients dont les données sont collectées, le droit d'opposition, le droit à l'oubli et à l'effacement conformément aux dispositions des articles 440 et 443 du code du numérique ;
 - faire signer aux partenaires étrangers de la société, un engagement aux fins de respecter les finalités du traitement déclaré en s'interdisant tout traitement ultérieurs ;
 - fournir la preuve du consentement spécifique (par écrit en format papier) des personnes concernées après information préalable ;
 - **obtenir le consentement distinct pour le transfert dans les formes et modalités exigées ;**
 - **rapporter la preuve d'une formation du personnel attaché au projet sur les données personnelles par un formateur titulaire du label délivré par l'APDP.**
 - **rapporter la preuve de la mise en oeuvre effective des mesures organisationnelles au Bénin et de l'engagement des partenaires au titre de ces études à les endosser s'il echet, en tout cas à les appliquer et respecter au titre du présent traitement ;**
- b. afficher conformément aux dispositions de l'article 415 du code du numérique, des panneaux d'information (affiches) marqués du logo et du numéro d'autorisation de l'APDP et publier les mentions légales à l'entrée des espaces commerciaux, sur tous dépliants ou flyers, prospectus de promotion, affiches, communiqués, et dans les sites web ;
- c. informer les personnes concernées sur les données collectées, les finalités du traitement, la communication et le transfert éventuel de ces données, tout traitement automatisé, l'accès par des tiers et justifier de l'information suffisante des personnes sur la base du modèle proposé par l'APDP à l'adresse <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/> ou tout autre modèle approuvé adapté au contexte particulier du traitement ;
- d. indiquer aux personnes concernées leurs droits et les modalités pratiques d'exercice des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression et

le droit à l'effacement et à l'oubli conformément aux dispositions des articles 415, 437, 440, 441 et 443 du code du numérique.

A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, la présente autorisation sera considérée par l'Autorité comme nulle et non avenue et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi.

4. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande à la requérante de :

- a. œuvrer à la mise en conformité de son traitement avec la loi en respectant les indications du guide de mise en conformité et en adopter les outils mis à disposition par l'APDP (<https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>) sans s'y limiter ;
- b. informer les personnes concernées de l'existence de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles en République du Bénin ;
- c. mettre en place une politique visant à sensibiliser les personnes impliquées dans son traitement de données sur la législation en vigueur au Bénin en matière de protection des données personnelles ;
- d. adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique ;
- e. Adopter une politique d'hygiène numérique intégrant au minimum les bonnes pratiques de sécurité recommandées par l'ANSSI (https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_livre_blanc_regles_hygiene_base_securite_numerique_personnelle_amelioree.pdf et https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_Guide_des_Bonnes_Pratiques_de_Sécurité_du_Télétravailleur_vSignee.pdf.
Et l'APDP

5. L'APDP rappelle au responsable du traitement que :

- a. le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités par son propre fait. Tout changement affectant la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- b. un registre des activités de traitements effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
- c. un rapport annuel d'activités des traitements effectués doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;

- d. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;
 - e. sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant de son chef ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code.
- 6.** Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des termes de la présente autorisation.
- 7. Sauf le cas prévu au point 3 ci-dessus, cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.**

Le Président de Séance

Le Conseiller Rapporteur,

Wallis ZOUMAROU

Amouda ABOU SEYDOU